

PREFECTURE REGION MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N $^{\circ}$ 30 - MAI 2014

SOMMAIRE

PREFECTURE MARTINIQUE

Arrêté N°2014133-0002 - Arrete portant delegation de signature a M. Jacques Helpin, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, pour l'administration générale de la DAAF		1
Arrêté N°2014133-0003 - Arrete portant delegation de signature à M. Jacques Helpin, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la		
Martinique pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budge de l'Etat	t	8



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique

la République;

Arrêté n° 2014 133 – 000 2
Portant délégation de signature à Monsieur Jacques HELPIN

Portant délégation de signature à Monsieur Jacques HELPIN Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique, pour l'administration générale de la DAAF

Le Préfet de la Martinique Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU	le code rural et de la pêche maritime ;
VU	le code forestier;
VU	le code de l'environnement;
VU	le code de l'éducation ;
VU	le code du travail;
VU	le code pénal;
VU	le code de procédure pénale;
VU	le code de la santé publique ;
VU	le code de la consommation;
VU	la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion;
VU	la loi n° 72.619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1;
	la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU	la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de

VU la loi nº 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

- VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- **VU** la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;
- VU le décret n° 84.1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'Agriculture ;
- VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ainsi que ses circulaires d'application DGA/MCP/C97-1004 du 18 décembre 1997 et DGA/MCP/C98-1001 du 9 janvier 1998;
- VU le décret n° 2002.121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement externe sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat et la note de service du ministre de l'agriculture et de la pêche DGA/SDDPRS/GESPER/N° 2002-1102 du 19 mars 2002;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;
- VU la décision C(2007)5492 de la Commission en date du 28 novembre 2007 approuvant le Programme de Développement Rural de la Martinique (PDRM) et les décisions modificatives ultérieures du PDRM;
- VU le décret du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST, en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 2008-158 du 22 février 2008 et n°2010-146 du 16 février 2010;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon;
- VU l'arrêté du 02 mai 2014 nommant Monsieur Jacques HELPIN, ingénieur en chef des Ponts des eaux et des Forêts, dans l'emploi de directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la Forêt de Martinique à compter du 05 mai 2014.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 -Délégation de signature est donnée à M. Jacques HELPIN, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances entrant dans le champ de compétence des directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) ainsi que toutes mesures relatives à l'organisation, au fonctionnement des services et à l'administration des moyens en personnel et matériels placés sous son autorité, et en particulier celles relatives :

A. En matière d'économie régionale et départementale

- aux liaisons avec l'ODEADOM, France Agri Mer, l'ASP et les organismes professionnels;
- à la préparation et l'animation des réunions de la CDOA, de la COREAMR et du CDE :
- au renforcement de l'organisation économique des producteurs ;
- au suivi des entreprises agroalimentaires et des pôles de compétitivité agricoles ou agroalimentaires ;
- au développement de la production des produits alimentaires de qualité ;
- à la mise en œuvre de MAE et BCAE pour répondre à des enjeux environnementaux définis au niveau européen, national et régional ;
- à la valorisation non alimentaire de la biomasse agricole ;
- à l'instruction des dossiers d'aides et au suivi des entreprises agroalimentaires ;
- aux actes administratifs relatifs aux investissements financés par le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;
- à l'élaboration et au suivi d'actions concertées entre l'État et les collectivités territoriales ;
- à l'élaboration et la prise de décisions prévues par les textes pris en application du chapitre 5 du titre 1 du livre VI du code rural et de la pêche maritime relatif aux régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune ;
- à la mise en œuvre des dispositifs AGRIDIFF, accompagnement de l'installation en agriculture (notamment PIDIL, PPP, stages collectifs), animation de l'agriculture biologique;
- à la préparation et l'animation des réunions de la Commission Consultative des Baux Ruraux, à la signature des arrêtés fixant le prix des denrées de base servant au calcul des baux ruraux et déterminant la nature et la quantité des denrées servant de base au calcul du prix des baux ruraux;
- en matière de contrôle des structures des exploitations agricoles, notamment les autorisations d'exploiter.

B. En matière de forêt et bois

- à l'élaboration et au suivi des orientations de la politique forestière dans la région ;
- à la coordination, au contrôle ou à la mise en œuvre des mesures concourant à la protection, à l'aménagement, à la valorisation du patrimoine forestier, à la mobilisation des produits et à la première et deuxième transformation du bois ;
- à l'animation de la filière bois ;
- à la préparation et l'animation des réunions de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers ;
- au contrôle du matériel forestier de reproduction et au contrôle des pépinières ;
- à la valorisation de la biomasse forestière ;
- à la rédaction des actes administratifs relatifs aux propositions d'investissements financés par le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;
- à la signature des arrêtés autorisant les défrichements, pris en application de l'article R.311-4 (dans la rédaction du code forestier antérieure au décret 2003-16 du 2 janvier 2003).

C. En matière de politique de l'alimentation

- à la coordination de la programmation des contrôles des végétaux et produits végétaux, des animaux et produits animaux, et des aliments, ainsi qu'à l'élaboration d'un plan-cadre régional de contrôle;
- à l'animation du réseau des laboratoires de la région qui participent aux contrôles officiels ;
- à l'application de la politique de qualité de l'offre alimentaire, de l'aide alimentaire et de sensibilisation du public, à l'évaluation de ses résultats dans la région ;
- à la préparation des plans d'intervention sanitaire d'urgence ;
- à la mise en œuvre de la réglementation relative à la surveillance biologique du territoire et au maintien du bon état sanitaire des végétaux; des contrôles relatifs à la commercialisation et à l'application des produits phytosanitaires, des matières fertilisantes et des supports de culture; des actions de prévention des risques phytosanitaires et environnementaux liés à l'usage de ces produits; de l'ensemble du dispositif régional de surveillance; à la diffusion des connaissances et informations en matière de protection des végétaux;
- à la contribution aux mesures de contrôle des échanges intra et extracommunautaires des espèces et des produits animaux et végétaux, mentionnés aux articles L 236-4 et L 251-12 du code rural ;
- à l'élaboration et la prise de décisions prévues par les textes pris en application :
 - a) du titre préliminaire du livre II du code rural et de la pêche maritime (épidémiologie),
 - b) du titre 1 du livre II du code rural et de la pêche maritime relatif à la garde et à la circulation des animaux et produits animaux,
 - c) du titre 2 du livre II du code rural et de la pêche maritime relatif à la lutte contre les maladies des animaux,
 - d) du titre 3 du livre II du code rural et de la pêche maritime relatif au contrôle sanitaire des animaux et des aliments,

- e) du titre 4 du livre II du code rural et de la pêche maritime relatif à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux,
- f) du titre 5 du livre II du code rural et de la pêche maritime relatif à la protection des végétaux,
- g) du titre 1 du livre V du code de l'environnement en ce qui concerne l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans le domaine des activités agricoles et agroalimentaires.

D. En matière de formation et développement

• à la nomination, la désignation et la convocation des membres du comité régional de l'enseignement agricole, ainsi que la présidence et la rédaction des procès verbaux (article R814-34 du code rural).

E. En matière de développement et d'aménagement rural

- à la gestion et au suivi du Programme de Développement Rural de la Martinique (PDRM) mettant en œuvre le FEADER, par délégation du préfet de région, autorité de gestion du PDRM;
- à l'instruction et au suivi des dossiers PDRM (axes 1, 2, 3 et 4, assistance technique, réseau rural régional);
- à la mise en œuvre de LEADER (service référent et service de proximité) ;
- à la mise en œuvre de l'assistance technique;
- aux actes administratifs (y compris attributifs) concernant les projets financés par le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, et/ou le FEADER, dans le cadre du PDRM;
- à la conduite d'études sur les affaires relatives à l'aménagement et au développement rural.

F. En matière d'assainissement, d'eau potable et d'irrigation

- à l'instruction, à la gestion, au suivi et au contrôle des dossiers FEDER Mesure 4.1 (assainissement et eau potable), à l'exclusion des actes attributifs d'aide au titre de cette mesure ;
- aux actes administratifs liés à l'entretien des ouvrages domaniaux d'irrigation ;
- aux marchés de prestation d'ingénierie publique et aux pièces y afférentes dans le cadre des concours techniques que les services de la DAAF apportent aux tiers en application de l'article 12 de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat.

G. En matière de politique de l'emploi dans les domaines agricole, agroalimentaire, forestier et de l'aquaculture d'eau douce

• à sa contribution à la définition et à la mise en œuvre de la politique de l'emploi dans les domaines agricole, agroalimentaire, forestier, et de l'aquaculture d'eau douce.

H. En matière d'administration générale de la DAAF

- à la gestion des personnels de la DAAF et à l'organisation générale de ses services, dans la mesure où les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative;
- à la fixation du règlement intérieur dont la partie relative à l'aménagement local du temps de travail et à l'organisation de la direction ;
- au recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet ;
- à la mise en œuvre des mesures usuelles de gestion administrative des personnels des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, et de recrutement externe sans concours dans certains corps de catégorie C (« échelle 3 ») pour les agents de la DAAF de la Martinique ;
- à la gestion des moyens de fonctionnement, du patrimoine immobilier et des matériels de la DAAF;
- à la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations ;
- à la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers d'une part, et à l'assistance technique PDRM d'autre part;
- à la préparation, à la passation et au suivi des conventions d'études et de prestations de service financées par le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, notamment suivant la procédure des fonds de concours et à la diffusion des résultats;
- au suivi et à la réception de travaux, fournitures ou services au nom de l'État;
- au commissionnement des agents en charge des services vétérinaires selon les dispositions du code rural et de la pêche maritime.

I. En matière de suivi des établissements sous tutelle du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire

• au suivi et à la cohérence des actions des établissements publics et organismes placés sous la tutelle du ministre chargé de l'agriculture, avec les politiques territoriales conduites par l'Etat dans la région.

Pour les arrêtés et décisions attributives d'aide ou de déchéance, la signature du délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ».

ARTICLE 2 - La présente délégation de signature s'exerce à l'exception :

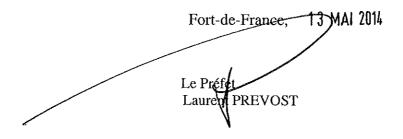
- des mémoires introductifs d'instance et des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Etat,
- de toutes correspondances ou actes portant sur les transactions immobilières,
- de la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé,

- de la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées, dans les conditions fixées par l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé,
- des arrêtés accordant des subventions imputables sur crédits d'Etat ou européens aux collectivités locales ou à leur groupements, en cohérence avec l'arrêté portant délégation de signature au DAAF en matière d'ordonnancement secondaire.
- ARTICLE 3 En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Jacques HELPIN, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, peut subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs fonctionnaire(s) placé(s) sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'une décision signée par le délégataire, dont il est rendu compte au préfet avant sa mise en application et qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de cette décision de subdélégation de signature sera adressée à la direction régionale des finances publiques.

- **ARTICLE 4** -Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour et abroge toutes dispositions antérieures.
- ARTICLE 5 -Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de la Martinique et aux fonctionnaires intéressés, affiché à la préfecture de Martinique et publié au recueil des actes administratifs.





PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général Direction des affaires locales et interministérielles Pôle des affaires Juridiques et du Contentieux

Arrêté N° DALI/PAJC 23/4/33-0003
Portant délégation de signature à M.
Jacques HELPIN, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'Etat

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 et le décret n° 2006-975 du 1 $^{\rm er}$ août 2006 portant code des marchés publics ;

VU le règlement du Conseil n°1290/2005 du 21 juin 2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;

VU le règlement du Conseil n°1698/2005 du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ;

VU le règlement de la Commission n° 1974/2006 du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement C.E. n°1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER;

VU le règlement de la Commission n° 1975/2006 du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement C.E. n°1698/2005 en ce qui concerne l'application des procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural par le FEADER ;

VU la décision C(2007)5492 de la Commission en date du 28 novembre 2007 approuvant le Programme de Développement Rural de la Martinique (PDRM) et les décisions modificatives ultérieures du PDRM;

 ${
m VU}\,$ la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

 ${
m Vu}$ le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 84.1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture dans les départements de la Guadeloupe, , de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;

ARTICLE 1: -Délégation de signature est donnée, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à M. Jacques HELPIN, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle de budgets opérationnels de programmes centraux, à l'effet de procéder à la réception et à l'exécution des crédits (autorisations d'engagement et crédits de paiement) qui lui sont délégués;

Pour les arrêtés et décisions attributives d'aide ou de déchéance, la signature du délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ».

ARTICLE 2: Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à Monsieur M. Jacques HELPIN, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, en tant que responsable de budgets opérationnels de programme de la région Martinique, à l'effet de recevoir et répartir les crédits par action et par titre suivant le schéma d'organisation financière du programme 143 « enseignement technique agricole », en particulier de procéder à la réception et la subdélégation entre la direction et les établissements d'enseignement agricoles publics et privés des crédits (autorisation d'engagement et crédits de paiement)

ARTICLE 3 : -Délégation de signature est donnée, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à M. Jacques HELPIN, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, en sa qualité de responsable de budgets opérationnels de programmes délégué, à l'effet de procéder à la réception des crédits (autorisations d'engagement et crédits de paiement) et à la préparation de la programmation budgétaire, la gestion et le suivi au titre des programmes suivants qui lui sont délégués :

- Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation (programme 206) ;
- Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture (programme 215) ;

ARTICLE 4 - Délégation de signature est donnée à M. Jacques HELPIN, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat intéressant l'activité de son service, pour relever les créanciers de la prescription qu'ils encourent ou leur refuser cet avantage, dans les conditions fixées par la circulaire du 11 octobre 1999 susvisée.

ARTICLE 5:- Délégation de signature est donnée à M. Jacques HELPIN, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, pour tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur en application du code des marchés publics et des cahiers des clauses administratives et techniques, pour les affaires relevant des budgets opérationnels de programmes précités et de l'assistance technique du PDRM.

ARTICLE 6: -Délégation de signature est donnée, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à M. Jacques HELPIN, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, en sa qualité d'autorité de gestion déléguée du PDRM et service instructeur des dossiers PDRM pour :

- A) procéder à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses du FEADER :
- B) signer les engagements juridiques, les certificats de services faits, certificats de paiement, correspondances et tous documents nécessaires à l'instruction et au suivi des dossiers correspondants.

ARTICLE 10 - En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, **M. Jacques HELPIN**, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, peut subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs fonctionnaire(s) placé(s) sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'une décision signée par le délégataire, dont il est rendu compte au préfet avant sa mise en application et qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ampliation de cette décision de subdélégation de signature sera adressée à la direction régionale des finances publiques.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour et abroge toutes dispositions antérieures.

ARTICLE 12 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de la Martinique et aux fonctionnaires intéressés, affiché à la préfecture de Martinique et publié au recueil des actes administratifs.

Fort de France, le 13 MAI 2014

Le Préfet Laurent PREVOST